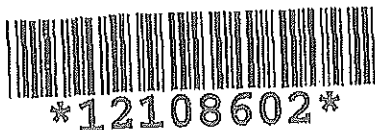




Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



08-06-2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0448.540.668

Dénomination

(en entier) : **Centre d'Assistance à la Création et d'Accompagnement du**

(en abrégé) : **Développement des Entreprises**

Forme juridique : Cascade

Siège : Avenue F.D. Roosevelt, 50, CP 141 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Nomination Administrateur délégué

Extrait du Procès-verbal de Conseil d'Administration du 21 mai 2012

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission, en raison de son accession à l'éméritat en tant que professeur de l'ULB, de Jean-Claude ETTINGER de ses fonctions de Président et de délégué à la gestion journalière de l'Association à dater de la présente séance du Conseil d'Administration de ce 21 mai 2012.

Sur recommandation de Jean-Claude ETTINGER, le Conseil d'Administration nomme Olivier WITMEUR Président de l'Association et délégué à la gestion journalière, conformément à ses Statuts.

Comme suite à sa nomination en qualité de Président et d'Administrateur délégué de l'Association, tel que voté à l'unanimité au point 3 de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration confère à Olivier WITMEUR les pouvoirs associés à la gestion journalière de l'asbl, dont notamment le pouvoir d'engager seul l'Association.

Olivier Witmeur
Président
Administrateur délégué

Coordination des statuts :

Centre d'Assistance à la Création et d'Accompagnement du Développement des Entreprises, en abrégé :
"Cascade"

Avenue F D Roosevelt, 50 CP141, 1050 Bruxelles
N° d'entreprise: 448540668
N° d'identification : 19073/92

STATUTS

Les fondateurs soussignés :

1. Etlinger, Jean-Claude, ingénieur commercial, avenue de l'Ecuyer 19, à 1640 Rhode-Saint-Genèse
2. Golberg, Michel, ingénieur commercial, rue du Bon Voisin 26, à 1480 Tubize
3. Winand, René, ingénieur civil mécanicien et électricien, avenue Jean XXIII 24, à 1330 Rixensart,

Réunis en assemblée le 7 juillet 1992, sont convenus de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté et accepté unanimement les statuts suivants :

Titre Ier. -- Nom, siège, but, durée

Article 1er. L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'ASBL est dénommée Centre d'Assistance à la Création et d'Accompagnement du Développement des Entreprises, en abrégé : "Cascade".

Art 2. Son siège de l'ASBL est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, à 1050 Bruxelles, avenue F.D Roosevelt, 50 et est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale et publié au Moniteur Belge dans le mois de sa date.

Art.3 L'association a pour but de promouvoir la création et le développement de petites et moyennes entreprises dans la région de Bruxelles-Capitale

L'association pourra poser tous les actes contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative et en dehors de tout esprit de lucre, tant pour elle-même que pour les membres, exercer des activités d'information, de Conseil ou d'assistance dans les domaines liés à la création, au démarrage, au développement, au financement et à la gestion des entreprises en ce compris leur organisation administrative, l'organisation de leur production, l'élaboration de leur stratégie et de leur politique commerciale, leur informatisation, leur cession, etc, et dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. Dans la poursuite de son objet social, l'association souhaite collaborer de manière privilégiée avec l'Université Libre de Bruxelles.

Art.4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.

Titre II. -- Membres

Art.5. Le nombre de membres est illimité, mais s'élève au minimum à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

L'association ne comporte que des membres effectifs.

Art.6 Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en tant que membre effectif. Les candidats membres adressent leur candidature par écrit au président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa réunion consacrée à la préparation de l'Assemblée Générale annuelle. Au moins quatre membres du Conseil d'Administration seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité des trois

quarts des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, sans que celui-ci ait à motiver sa décision.

Art.7. Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs catégories de membres (membres adhérents, membres protecteurs, membres d'honneur, etc.), dont les conditions d'adhésion, ainsi que les droits et obligations seront définis dans les statuts.

Art.8. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Le membre qui reste en défaut de régler sa cotisation après un délai de 6 mois à dater de l'envoi d'une lettre de mise en demeure est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art.9 Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursements ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Titre III. - Ressources financières

Art.10 Les ressources financières de l'association seront assurées :

- par une cotisation à verser par les membres et dont les modalités sont annuellement fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant est limité à 1250 euros maximum;
- par toute autre recette qui pourrait lui échoir à titre de subvention, don, legs, rémunération de services prestés à titre accessoire ou autrement.

Titre IV. - Conseil d'Administration

Art.11 L'Association est administrée par un Conseil composé par trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres, La durée est fixée à 3 années ; les administrateurs sortants sont rééligibles

Si seules trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateur doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La nomination des administrateurs est faite par l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut valablement se prononcer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

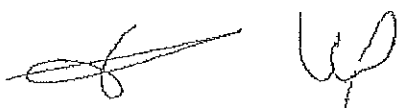
Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée Générale, qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au président du Conseil d'Administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu raisonnablement à son remplacement.

Art 12. Tous les trois ans, le Conseil d'Administration choisit dans son sein un président. Cette élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le président est rééligible

Art 13 En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, soit par suite de décès ou de démission, soit pour toute autre cause, celui-ci pourvoit au mandat vacant, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale. Le membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. Si la ratification de ce mandat n'était pas obtenue par l'Assemblée Générale, les décisions prises par le Conseil d'Administration restent valables.

Art 14. Le Conseil d'Administration, agissant collégalement, dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts moraux et matériels de l'association. Il est habilité à trancher toute difficulté dans l'interprétation du libellé des statuts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil.



Le Conseil d'Administration peut, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, confier à un administrateur délégué la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion

L'administrateur délégué est rééligible.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de : signer la correspondance journalière; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de tout autre société, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le délégué à la gestion journalière jouira, sans limitation de montants, des pouvoirs spéciaux énumérés ci-après : prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens, engager et licencier tout salarié de l'association et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement; réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et bien de toute espèce et en donner quittance, conclure tout contrat avec un prestataire de services ou un fournisseur de l'association; faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble; prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens.

Le Conseil peut, par mandat spécial et par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés déléguer pour une ou plusieurs affaires déterminées ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à une personne désignée en dehors de son sein.

Il peut également être mis fin à ces délégations par un vote au sein du Conseil également à la majorité des deux tiers.

Les personnes déléguées peuvent elles-même démissionner moyennant une notification écrite au Conseil d'Administration. Elles sont tenues, après leur démission, de continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu raisonnablement à leur remplacement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, à la diligence du président du Conseil d'Administration, de l'administrateur délégué à son défaut, par tout autre administrateur délégué à cet effet.

Le Conseil d'Administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

Art 15. Tous actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président et par un autre administrateur ou, à défaut du président, par deux administrateurs. Ils n'auront pas à justifier d'une délibération du Conseil vis-à-vis des tiers.

Art 16. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Il est tenu procès-verbal de ces réunions.

Les membres sont convoqués par lettre circulaire comportant l'énoncé de l'ordre du jour proposé. Cette lettre est confiée à la poste au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Art 17. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 en ce qui concerne l'élection du président, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles ne sont toutefois valables que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Un membre empêché peut, par lettre adressée au Conseil d'Administration, donner mandat à un de ses collègues de le représenter, ce dernier ne peut recevoir qu'un seul mandat de l'espèce.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Art.18 Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle en raison de leurs fonctions respectives. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Titre V. - Assemblée Générale

Art.19. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art 20. L'Assemblée Générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont expressément confiés par la loi ou les présents statuts. Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'Administration

Art.21 §1er L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent

Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du deuxième trimestre.

§2 Le Conseil d'Administration est obligé de réunir une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Cette demande doit être faite par écrit. Elle doit en outre préciser, en les justifiant, les points qu'elle propose d'inscrire à l'ordre du jour. Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par l' lettre circulaire confiée à la poste au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion

§3. Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être signées par un administrateur ou un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs sont convoqués par simple lettre au minimum une semaine avant l'assemblée

§4 La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordés.

Art 22 § 1er. Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§2 Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion doit être convoquée, au plus tôt quinze jours après la première réunion. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

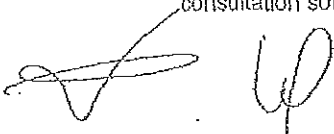
Lorsque la modification porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité des 4/5.

§3. Les mêmes règles que celles développées au paragraphe 2 sont d'application en cas de dissolution de l'association.

§4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 23. Chaque procès-verbal est conservé dans un registre de procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.



Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Titre VI - Comptes, budgets

Art 24. L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 1992.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'Assemblée Générale pour approbation

La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à la législation en vigueur en la matière. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale conformément à la législation en vigueur pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Titre VII. - Dissolution et liquidation

Art 25 La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans les formes prescrites par la législation en vigueur en la matière.

Art 26 En cas de dissolution le patrimoine sera affecté à une autre ASBL ayant un but similaire ou apparenté, active ou non en Belgique.

Cette affectation sera précisée par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution ou, en cas de dissolution judiciaire, par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou, éventuellement, par le ou les liquidateurs.

Art 27 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts est régi par la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

JEAN-CLAUDE ETTINGER
ADM. DELEGUE

VERONIQUE BASTIEN
ADMINISTRATEUR